



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

journée de solidarité

Question écrite n° 52287

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes âgées sur les conditions particulières que connaissent certaines entreprises dont les activités ne peuvent connaître aucun jour férié au cours de l'année, c'est le cas, pour certains services hospitaliers ou les cliniques privées ouverts en permanence 365 jours par an. Ces entreprises ne connaîtront donc pas de jour d'activité supplémentaire, donc pas de rentrée de recettes supplémentaires... Ainsi, la contribution de 0,3 % sera prélevée sur le financement normal des établissements concernés. Il lui demande comment elle envisage de traiter ce cas particulier.

Texte de la réponse

L'article 2 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaure une journée de solidarité pour financer les mesures en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunéré pour les salariés et d'une contribution au taux de 0,3 % pour les employeurs privés et publics. Pour les établissements de santé, qui travaillent 365 jours par an, cette journée ne correspond pas à une activité supplémentaire. Le législateur a du reste prévu le cas des établissements et entreprises qui travaillent en continu ou sont ouverts tous les jours de l'année, pour lesquels un accord collectif ou, à défaut, l'employeur fixe, le cas échéant, une journée de solidarité différente pour chaque salarié. L'augmentation du nombre d'heures travaillées dans les établissements de santé conduit, ceteris paribus, à diminuer le recours aux heures supplémentaires, aux missions d'intérim et aux vacances et donc à une moindre dépense. À cette économie générale, s'ajoute celle directement induite par la diminution des indemnités liées au travail des jours fériés. Dans la fonction publique hospitalière, la rémunération des agents travaillant un jour férié est encadrée par le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés et le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Les agents de la fonction publique hospitalière travaillant un dimanche ou un jour férié perçoivent en sus de leur rémunération une indemnité spécifique. Par ailleurs, les heures supplémentaires effectuées ces jours ouvrent droit, le cas échéant, à une indemnité horaire majorée des deux tiers. Si la journée de solidarité ne génère effectivement pas de recettes supplémentaires liées à l'activité pour les établissements de santé, elle implique une moindre dépense en termes d'indemnités, d'heures supplémentaires, de vacances ou de missions d'intérim. Selon les calculs effectués par l'administration du ministère de la santé et de la protection sociale, l'économie ainsi réalisée excède largement la charge de la cotisation de 0,3 % instaurée par la loi du 30 juin 2004. Il n'y a donc pas lieu d'en exonérer les établissements de santé.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52287

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9374

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3860